



DÉCISION DU MAIRE

Prise dans le cadre de l'article L 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

N° DE/2025-048

OBJET : CONTENTIEUX SAS MAY GOURMANDISES C/COMMUNE DE TORCY – SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'HONORAIRES

L'an deux mille vingt-cinq, le onze du mois de décembre ;

Nous, Philippe PIGEAU, Maire de TORCY ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de TORCY en date du 15 juin 2020 accordant au Maire certaines des délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nécessité pour la commune d'être assistée, conseillée et/ou représentée par un avocat dans le cadre du litige qui l'oppose à la SAS MAY GOURMANDISES, et plus précisément à propos de son recours présenté devant le Tribunal Administratif de Dijon le 30 octobre 2025, enregistrée sous le numéro 2504089, à l'encontre de la décision du 30 décembre 2024 accordant à la SAS HOLDING LOUISE un permis de construire (PC 071 54024 M0010) ;

Vu la proposition de convention d'honoraires présentée par Maître Vincent CORNELOUP, avocat associé, Co-gérant d'ADAES Avocats – Société inter-barreaux d'avocats – 13 Rue du Temple – 21000 DIJON en date du 21 novembre 2025 ;

Considérant que cette proposition définit les modalités d'intervention de l'avocat ainsi que la rémunération correspondante ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette convention afin d'assurer la défense des intérêts de la Commune ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la convention établie avec Maître Vincent CORNELOUP avocat associé, Co-gérant de ADAES Avocats - Société inter-barreaux d'avocats – 13 Rue du Temple – 21000 DIJON en date du 21 novembre 2025 relative à l'assistance, le conseil et la défense dans le cadre du litige cité ci-dessus.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention d'honoraires jointe à la présente décision, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes, prévues selon les modalités dans la convention annexée seront liquidées en section de fonctionnement du budget principal 2025, au chapitre 011, article 622 – Frais d'acte et de contentieux.

ARTICLE 4 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations de la commune.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



M. Philippe PIGEAU

Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le 12 DEC. 2025

et publié, affiché ou
notifié le 12 DEC. 2025

Le Maire,

